

Caisse de garantie
du logement locatif social

Délibération n°2006-03 du 22 février 2006 du conseil d'administration de la Caisse de garantie du logement locatif social, approuvant la note proposant les règles de prise en charge des dépenses informatiques par la commission de réorganisation

NOR : *SOCU0610457X*

Le conseil d'administration,

Vu les articles L. 452-1 et L. 452-2-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article R. 452-17-1 du code précité ;

Vu les débats de la commission de réorganisation dans sa séance du 15 février 2006 ;

Vu la note diffusée au cours de la présente séance,

Délibère :

Article 1^{er}

La note sur « la prise en compte des dépenses informatiques par la commission de réorganisation » est approuvée. Elle est annexée à la présente délibération.

Article 2

Le directeur général est chargé de l'application de la présente délibération.

Article 3

La présente délibération, y compris la note annexée, sera publiée, conformément aux règles établies par la délibération n° 2003-26 du 9 juillet 2003 modifiée par la délibération n° 2004-21 du 7 avril 2004 portant sur le mode de publication des actions définis à l'article 4 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, ainsi que sur le site internet de la CGLLS.

Fait à Paris, le 22 février 2006.

J.-P. Caroff
président du conseil d'administration

Conseil d'administration du 22 février 2006
*Prise en compte des dépenses informatiques
par la commission de réorganisation*

1. Enjeux

Dans les dossiers de regroupement et de réorganisation des organismes HLM, les demandes de subventions liées aux dépenses informatiques sont fréquentes et représentent des sommes importantes. Ces dépenses concernent le matériel (serveurs, infrastructures...), les logiciels, la formation, les études (audits, préconisations...) et certaines prestations (paramétrage et intégration de données). De manière générale, les dépenses peuvent relever de l'activité courante des organismes ou du projet de regroupement ou de réorganisation.

Sur ce sujet, deux principes guident le travail de la commission de réorganisation :

- préserver le budget de la commission de demandes trop conséquentes ;
- et distinguer les dépenses courantes des dépenses directement liées aux projets de réorganisation.

2. Proposition

Après analyse des demandes de financement liées au regroupement des offres de Lille, Roubaix et Tourcoing, dossier qui permet d'appréhender l'ensemble des dépenses informatiques, il est proposé la solution suivante :

1. Sont éligibles à un financement de la commission de réorganisation, les dépenses informatiques suivantes :
 - les études ;
 - la formation ;
 - les logiciels (pour le surcoût lié au projet de réorganisation uniquement) (cf. note 1) ;
 - les coûts de paramétrage et d'intégration des nouvelles données dans le système d'information choisi.

2. Sont exclues les dépenses liées au matériel informatique (serveurs, postes de travail, infrastructures...).

Les taux proposés, applicables aux dépenses subventionnables, sont de :

- 50 % pour les organismes en situation financière saine ;
- et de 80 % pour les organismes en situation fragile ou difficile.

Conformément aux orientations générales de la commission de réorganisation.

NOTE (S) :

(1) Le surcoût, pris en compte sur une durée de 3 ans, est la différence entre les 3 derniers amortissements passés et les 3 prochains, les nouveaux amortissements étant réalisés sur 5 ans.